

**ARRÊTÉ N°ARS-DD28-SEDS-2026-13**

**Arrêté préfectoral portant restriction d'utilisation des usages domestiques de l'eau potable du réseau public sur les communes de :**

**Louville la Chenard, Reclainville, Moutiers, Prasville, Beauvilliers, Boisville la Saint Père, Villages Vovéens, Theuville (Pezy-Nicorbin), Ymonville, Eole en Beauce, Villars**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1321-1 à L.1321-10 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

**VU** le décret du 10 mai 2024 portant nomination de Mme Agnès BONJEAN, secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, sous-préfète de Chartres ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°89-2024 en date du 3 octobre 2024 de M. le Préfet d'Eure-et-Loir, portant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-2026-173 du 24 juin 2026, instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau et de l'irrigation agricole depuis les cours d'eau dans le département d'Eure-et-Loir ;

**Considérant** le placement du département d'Eure-et-Loir en vigilance rouge canicule à compter du 21 juin 2026 à 12h par Météo France ;

**Considérant** que les fortes chaleurs génèrent une augmentation importante de la consommation d'eau potable sur le territoire de la communauté de communes Cœur de Beauce et en particulier sur les communes de : Louville la Chenard, Reclainville, Moutiers, Prasville, Beauvilliers, Boisville la Saint Père, Villages Vovéens, Theuville (Pezy-Nicorbin), Ymonville, Eole en Beauce, Villars et mettant en grande tension la distribution de l'eau potable sur ce territoire ;

**Considérant** l'alerte donnée le 25 juin 2026, par la communauté de communes Cœur de Beauce en tant que Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE), sur les risques de rupture de la distribution en eau potable en raison d'une consommation d'eau exceptionnellement élevée sur les communes concernées ;

**Considérant** la nécessité absolue de garantir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

**Sur proposition** de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Interdiction des usages domestiques de l'eau potable du réseau public**

Sont interdits les usages domestiques de l'eau potable suivants :

- Le remplissage et la mise à niveau des piscines privées ;
- Le lavage des véhicules des particuliers à leur domicile ;
- L'alimentation et l'usage des fontaines publiques et privées ;
- L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toutes nature ;
- L'arrosage des jardins potagers de 8h à 22h ;
- Le nettoyage et l'arrosage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées ;
- Les essais de débit sur les poteaux d'incendie sauf nécessité de service ;

Ces interdictions s'appliquent pour les communes suivantes :

- Louville la Chenard,
- Reclainville,
- Moutiers,
- Prasville,
- Beauvilliers,
- Boisville la Saint Père,
- Villages Vovéens,
- Theuville (Pezy-Nicorbin),
- Ymonville,
- Eole en Beauce,
- Villars

### **ARTICLE 2 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est notifié au président de la communauté de communes Cœur de Beauce en vue de sa notification auprès des maires des communes concernées.

Ses dispositions prennent effet à compter de cette notification et demeure applicable jusqu'à ce que la Communauté de communes Cœur de Beauce, en sa qualité de Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE), informe la Délégation départementale d'Eure-et-Loir de l'Agence régionale de santé du rétablissement d'une situation normale de distribution de l'eau potable.

### **ARTICLE 3 : Diffusion et Information**

Les maires informent la population des présentes mesures par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 4 : Exécution

Le préfet d'Eure-et-Loir, le président de la communauté de communes Cœur de Beauce, les maires des communes de Louville la Chenard, Reclainville, Moutiers, Prasville, Beauvilliers, Boisville la Saint Père, Villages Vovéens, Theuville (Pezy-Nicorbin), Ymonville, Eole en Beauce, Villars, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A CHARTRES, le 26 JUIN 2026

Le Préfet,



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)